

COST ACTION A 27
LANDMARKS

AGENNIUS URBICUS
CONTROVERSES SUR LES TERRES

Corpus Agrimensorum Romanorum VI
Agennius Urbicus

Texte traduit par :

**O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales,
J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti**

avec la collaboration de :

**R. Compatangelo, L. Lévêque, O. Olesti,
J. W. M. Peterson, F. Reduzzi, G. Tirologos**

CORPUS AGRIMENSORUM

VI

[Th. p. 31] evenit, ut inperitia mensorum [an]audacia<m> possessoribus praebeat¹.

104. Numquam non concurrentium inter se finium anguli, non tantum recti verum etiam hebetes aut acuti, habe[an]t aliquam rationem ; in qua<m>, si non dissimulemus, facile quod inperiti turbaverunt artificio restituemus »².

105. (La. p. 72) Haec controversia moti termini null<i>us in se aliae controversiae statum recipit : est enim anticipalis et quasi *comminatio* quaedam litium, declarans aut loci aut modi futura<m> controversia<m>³.

106. « De rigore » controversia est status initialis pertinentis ad materia<m> operis ; nec sine prioris controversiae comparatione⁴.

107. Nam cum de rigore agatur, potest fieri ut ante motus sit terminus : ideoque haec secunda controversia[m] prioris quoque controversiae capax apparet ; quamquam et sine prioris controversiae interventu[m] privatim de rigore controversia suscitari possit : nec enim omnibus locis agrorum, aut capientibus aut non capientibus, termini ponentur⁵.

108. « Refer[en]t in quo agro agatur⁶.

109. Si limitatus est, aut ordo limitis ordinari desideratur aut subruncivi aut linearis aut interiectivi rigoris incessus⁷.

¹ aliusve retundere La.] alia verentur B. rationi B. ordini (sc. terminorum) ordinem B, ordinationi La., possessionib. B.

² habeant B. B 45.

³ *comminatio vel commotio* La.] commune B, *communio Arcarius*.

⁴ ad materia B.

⁵ B 46.

⁶ referent B.

⁷ limites ordinari B, *corr. Goes*.

[Th. p. 31] il arrive aussi que l'incompétence des arpenteurs donne de l'audace aux possesseurs.

104. Des angles où se rejoignent des limites — et non seulement les angles droits, mais aussi les angles obtus et les angles aigus — obéissent toujours à un système ; grâce à notre art, si nous ne commettons pas de négligence, nous ramènerons facilement à ce système ce que les incompetents ont embrouillé.

105. (La. p. 72) Cette controverse sur le déplacement d'une borne ne renferme l'état d'aucune autre controverse ; car elle est préliminaire et représente pour ainsi dire un point de départ commun¹ des litiges, indiquant que la controverse portera sur le lieu ou sur la superficie.

106. La controverse sur le *rigor* est d'état initial, qui concerne la matière de l'ouvrage² ; elle n'est pas sans rapport avec la controverse précédente.

107. En effet, quand on intente une action *de rigore*, il peut se faire qu'auparavant une borne ait été déplacée ; c'est pourquoi cette seconde controverse apparaît pouvoir contenir aussi la précédente, bien que la controverse sur le *rigor* puisse aussi être soulevée indépendamment, sans intervention de la précédente controverse ; car sur les terres, on ne pose pas des bornes dans tous les endroits : certains en reçoivent, d'autres non.

108. Il est important de savoir sur quel genre de terre porte l'action.

109. Si c'est une terre limitée, on recherche ou bien l'ordonnancement du *limes*, ou bien le parcours du *rigor subruncivus*, *linearis* ou *interiectivus*.

¹Nous corrigeons en *communio* la leçon de *B*, *commune* ; cf. plus haut, *origo quaedam litium*.

²*Opus* désigne l'ensemble du travail d'arpentage.

110. At si in agro arcifinio si[n]t, qui nulla mensura continetur sed finitur aut montibus aut viis aut aquarum divergiis aut notabilibus locorum naturis aut arboribus, quas finium causa agricolae relinquunt et ante missas appellant, aut fossis aut quodam culturae discrimine... »¹.

.....

.....

111.

<De fine>

.....



Fig. 9 : Menhir sur limite cadastrale (Muro Leccese, Italie).

¹ ac si B, corr. *Arcerius*. Finiunt B.

110. Mais si l'on est dans une terre arcifinale, qui n'est contenue par aucune mesure, mais qui est limitée par des hauteurs, des voies, des lignes de partage des eaux ou des caractéristiques naturelles notables du lieu, ou par des arbres que les cultivateurs laissent pour faire limite et que l'on appelle "arbres laissés", ou par des fossés, ou par une différence de culture

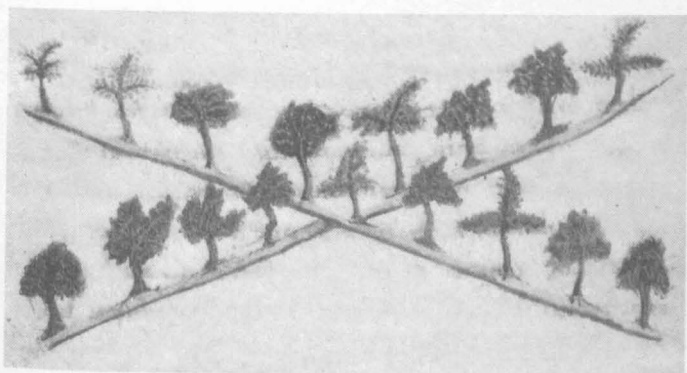


Fig. 10 : Ligne d'arbres marquant les confins.

.....
 111. <Sur la limite>¹

¹Ici se place, dans l'édition Lachmann (p. 72 l. 24-p. 73 l. 9) l'ensemble suivant : "L'extrémité est la ligne de limite qui s'interpose soit en suivant le tracé d'un chemin public, dont la loi coloniale interdit le franchissement, parce que tout *limes* a une servitude de chemin public, soit en suivant les *limites*, ou bien grâce à des bornes ou à d'autres signes qui marquent la limite des territoires, ou bien là où les lieux sont restés libres (*in soluto*). Ce que l'on appelle lieux *in soluto*, ce sont ceux qui se trouvent dans des endroits pierreux et stériles, ou dans des marais, où (La. p. 73) il n'a été possible de pratiquer aucune culture ; car dans la mesure où il n'y avait rien à cultiver, il n'a aucunement été nécessaire de les soumettre aux règles des *limites*. C'est pour cela qu'on les appelle aussi lieux libres (*soluta*)... De fait, la plupart du temps une voie, tant que son parcours accompagne un *limes*, même si elle est vicinale, forestière ou privée, fournit la limite. Mais quand la voie ou le *limes* prend la forme d'un *gamma*, quand ils se séparent l'un de l'autre dans deux directions, la voie cesse de fournir la limite, et il y aura controverse ; mais l'examen du spécialiste viendra clore cette controverse".

[Th. p. 32] ... « agetur¹.

112. Cum enim loci sit tanta iniquitas, | *et* autem praerupta aut abrupta, quae aut ruere aut minui possent, vetus consuetudo est terminos relatis pedibus in solido agro ponere².

113. Quamquam non era[n]t necessarium, cum ipsa loci natura talis esset, ut neque inferiorem vicinum admittere<t> in partem superiorem neque superiori descensu<m> ullo modo praeberet³.

114. Sed <di>ligentes agricolae propter inpudentium vicinorum consuetudinem *parum* se tutos credunt, nisi ita fundaverint agros, ut etiam aliquid extra mensurarum ordinem faciant⁴.

115. In superciliis autem maioribus non defuerunt qui ita finem servari | vellent, ut quatenus attingere unus quisque possessor posset, eatenus[u] possidere<▷>⁵.

116. Videbimus an aliquam rationem sint secuti, cum sit totum supercilium superioris agri fundamentum nec, si subruatur, possit sine iniuria superioris fieri⁶.

117. Ideoque magis certior ratio illa videtur, ut fundamento tenus in agro arcifinio possessio servari debeat, | si termini desint⁷.

¹ *Lacunam statuit La.. add. La., qui ex Commento hic inserit verba* 56, 22 – 57, 8 *Extremitas finitima linea - - soluta loca vocata sunt et* 69, 16 – 20 *Nam plerumque via - eam finiet.*

² Et] sed B. terminus B.

³ noverant B, non erant B¹.

⁴ Diligentes *Huschke*] licentia B. inpudentiam B. *parum se tutos Rudorff*] persecutus B. fidaverint B, *corr. Goes.* aliquid B.

⁵ defuerit B. B 48. finem praestari (superscriptus « alii servari ») vellent B. posset eatenus possideret *La..* (possit id usque possideret *Goes.*)] possideat in usu possidere B.

⁶ videbimus B², videremus B. tutum B, *corr. Arc..*

⁷ sed (*in si corr. B ipse*) termini B] EX LIBRO FRONTINI SECVNDO. Si termini P 50^o, *qui proxima verba usque ad* 33, 11 *inter excerpta ad terminos pertinentia habet.*

[Th. p. 32] sera en question.

112. En effet, lorsqu'il y a une extrême difficulté du terrain, avec des escarpements et des abrupts qui menacent de s'écrouler ou de s'effondrer, l'ancienne habitude est de poser les bornes en retrait sur le terrain solide.

113. Pourtant ce n'était pas indispensable, étant donné que la nature même du lieu interdisait au voisin du bas l'accès à la partie supérieure et ne permettait aucunement la descente à celui du haut.

114. Mais les cultivateurs précautionneux, à cause des pratiques de voisins sans scrupule, ne s'estiment suffisamment en sécurité que s'ils ont solidement garanti leurs terres¹ jusqu'à outrepasser la règle ordinaire des mesures².

115. S'agissant des talus plus importants, il y a eu des gens pour vouloir que la limite soit observée sur cette condition que là où peut atteindre chaque possesseur, c'est jusque-là qu'il doit posséder.

116. Nous verrons s'ils ont suivi en cela un système, puisque l'ensemble du talus est le fondement des terres du haut et que s'il s'écroule, cela ne peut se faire sans préjudice pour celui du haut.

117. C'est pourquoi plus sûr apparaît le système qui veut que dans une terre arcifinale, on doive garantir la possession jusqu'à la base, si les bornes manquent.

¹ L'expression *fundare agros* reprise par *fundamentum* un peu plus loin laisse entendre que le mot *fundus* ne s'est pas formé en référence avec quelque chose de naturel, mais qu'il présuppose un aménagement de terre artificiel. La haute ancienneté de cette pratique qui constituait au départ un rituel de purification voulu par la religion augurale, explique le terme de *fundus* muni du statut de *nexum* (c'est-à-dire objet de *nexum facere*, d'*usucapio* et de *finis regere*). Il est déjà pleinement présent à l'époque de la Loi des XII Tables (XII tab. VI 1, 3 ; VII, 5).

² L'expression « *mensuarum ordo* » désigne l'ensemble des exigences de l'art gromatique. L'œuvre des colons ajoute des précautions que les exigences ne demandent pas.

118. Frequenter inter se possessores propter loci difficultatem totum supercilium, quod *ange<re>*ntur ipso subiacente, inferioribus cesserunt, et contenti fuerunt terminos per summum iugum disponere, nullam secuti rationem¹.

119. Haec tamen si occurrunt, non quasi nova intueri debemus².

¹ possessoris B. difficultate B. B 49. augentur (augenter P) ipsa subiacet B P.

² debemus P.

118. Souvent, par accord mutuel, les possesseurs, à cause de la difficulté du lieu, ont cédé à ceux du bas l'ensemble du talus, qui constituait pour eux un agrandissement en contrebas, et ils se sont contentés de disposer des bornes en suivant la ligne de hauteur, sans respecter aucun système.

119. Si cela se présente, nous ne devons pas le regarder comme une nouveauté.

[Th. p. 33] 120. Plurimis deinde locis terminos sacrificiales non in fine ponunt, sed ubi illud sacrificii potius opportunitas suadet, hoc est loci comoditas, in quo sacrificium abuti comode possint¹.

121. Hos terminos non statim finitimos observare debemus, etiam si non longe a fine positi fuerint: frequenter enim viae finiunt, iuxta quas arbores solent esse laetiores, sub quas defigere terminos sacrificii causa possessores consueverunt².

122. Verum tamen multi non tantum sacrificii sequuntur consuetudinem sed etiam rationem, et ipso fine defigunt: propter quod adimi fides sacrificialibus palis in totum non debet »³.

123. < De loco > ...⁴

124. « +haberi ordinem legis Mamiliae excessum plurimum, praecipue in ag<r>is arcifiniis sed nec minus id adsignatis⁵.

¹ illud B, illos P. suadet] poni *add.* P.

² B 50.

³ et ipso fine defigunt B, in ipsis finitionis defigere maluerunt P. *Lachmannum ea quae sequuntur in P*: La. 74, 10 - 14 = 43, 13 - 17 (fig. 34). Nam et locorum - - tribinium ostendunt tfig. 35). *hic falso inseruisse, docuit Mo. Ges. Schr. VII 469, 1. Lacunam statuit La.*

⁴ *add. La.*

⁵ in agris] magis B.

[Th. p. 33] 120. Ensuite, dans un très grand nombre de lieux, on place les bornes sacrificielles non pas sur (La. p. 74) le confin, mais plutôt là où on est engagé à le faire par les conditions favorables pour le sacrifice, c'est-à-dire la commodité d'un lieu qui permette d'accomplir convenablement le sacrifice.

121. Nous ne devons pas considérer immédiatement ces bornes comme des bornes de limite, même si elles ont été placées non loin de la limite ; fréquemment, en effet, les limites sont marquées par des voies bordées d'arbres sous les frondaisons desquels les possesseurs ont coutume de planter les bornes pour le sacrifice.

122. Cependant, beaucoup suivent non seulement la coutume en matière de sacrifice, mais aussi le système de la limitation, et ils les plantent exactement sur la limite ; c'est pourquoi il ne faut pas retirer tout crédit aux pieux sacrificiels¹.

.....
123. <Sur le lieu>²

124. ... que la règle de la loi Mamilia³ a été largement transgressée, surtout dans les terres arcifinales, mais tout autant dans les terres assignées.

¹ Ici se place, dans Lachmann (p.74) : « Car les élévations de terrain aussi bien que les pentes et les petites collines font limite. Si des bornes ont été posées transversalement, elles font un *gamma*, mais elles n'indiquent pas immédiatement un *trifinium* ».

² Thulin insère avant *haberi* une *crux desperationis* qu'il n'explique pas, mais qui se réfère probablement à la difficulté de conjecturer dans la lacune une phrase qui puisse justifier la construction « *haberi excessum* ». Il serait gratuit d'avancer des conjectures. L'essentiel n'est pas douteux. Si l'arpenteur ne trouve pas de restes de confins techniques, la procédure ne se déroule plus sous le coup de la *lex Mamilia*.

³ *Excessus* signifie ici le départ de l'emprise d'une règle (Valère Maxime, 8, 2, 4 : *minuti a pudore excessus puniebatur*). La *lex Mamilia* est une vieille réglementation de l'*actio finium regundorum* de la Loi des XII Tables (XII VII 5 [cf. aussi VII 2]). Elle remplaçait les *tres arbitri* du régime des XII Tables (Cicéron, *Lois*, I 21 et XII : *tres arbitri regemus*) par le *iudex unus* (O. Behrends, *Geschwornenenverfassung* [1970] 34s., 49s., 76) et fixait le domaine de l'*actio finium regundorum* au moyen de la formule devenue traditionnelle concernant l'étendue des confins déterminée par cinq pieds : Frontin Th. 5 et Th. 27.

125. Cum enim modum loci nulla forma praescribit et controversia oritur », nullo alio statu[m] ad litem deduci debet, quam ut de loco agatur ; « solent quidam per inprudenciam mensores arbitros conscribere aut sortiri iudices finium | regundorum causa, quando in re praesenti plus quidem quam de fini[um] regundo agatur¹.

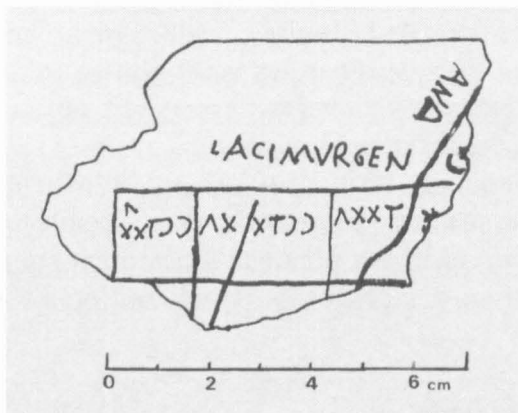


Fig. 11 : Schéma de la *forma* dite de Lacimurga (Espagne).

126. Si<c> fit ut pos<t> sent<ent>iam iritum sit et rescindi possit, quod aut iudex aut arbiter pronuntiaverint, neque ullum commissum faciat qui sententia<m> non sit secutus, quando de alia re iudicem aut arbitrum sumpserint².

127. De » [hoc] « loco, si possessio petenti firma est, etiam

¹ cum] cuius B. nulla B, corr. Goes. quam Goes. quod B. quidem B. B 51.

² Pos<t> sent<zn>iam iritum sit Th., post sententia irrita sit La.. iudicium B, corr. Arcerius.

125. En effet, quand la superficie du lieu n'est inscrite sur aucune *forma* et que naît une controverse, on ne doit conduire la controverse jusqu'au procès sous aucun autre état que celui de la controverse sur le lieu ; il y a des gens qui, dans leur ignorance, enrôlent des arpenteurs comme arbitres ou tirent au sort des juges pour fixer les limites, alors que dans cette affaire il y va de bien plus que de la fixation de la limite.



Fig. 12 : *Forma* sans superficie du lieu (Lacimurga, Espagne).

126. Il se fait ainsi qu'après le jugement, ce que le juge ou l'arbitre ont décidé est annulé et peut être cassé, sans que soit commis aucun délit par celui qui n'a pas suivi le jugement, puisque c'est sur un autre sujet que l'on a pris un juge ou un arbitre.

127. Sur le lieu, si la possession du demandeur est bien établie, on peut aussi

[Th. p. 34] interdicere licet, dum cetera ex interdicto diligenter peraguntur: magna enim alea est litem ad interdictum deducere, cuius est executio perplexissima¹.

128. Si vero possessio (La. p.75) minus firma est, mutata formula | iure Quiritium peti debet proprietatis loci; iudicari praeterea, si locus de quo agitur aut terminis aut arboribus aut aliquo argumento finem aliquem agri declaret et a continuatione soli quasi quibusdam argumentis eximatur².

129. « Ne praeterea<t> nos, illud etiam tractare debemus, si arbores finitimas habet et locus est fere silvester, quo in genere est possessio minus firma, ne certetur i<nter>dicto³.

130. Quod si silva cadua sit, post quintum annum parcissime repetatur⁴.

131. Qui autem appellent arbores notatas sciro debemus idioma regionis⁵.

¹ peraguntur La.. alea B, alia B². perp'lexissimas B (corr. B³).

² B 52.

³ Ne certetur interdicto Huschke] decernatur ideo B.

⁴ parcissime repetatur Rudorff] partes sumere petatur B.

⁵ appellant B. idioma] iningoma B.

[Th. p. 34] recourir à l'interdit, pourvu que tout le reste soit correctement exécuté d'après l'interdit : de fait, c'est prendre un grand risque que de mener un litige jusqu'à l'interdit, dont l'exécution est d'une extrême complexité.

128. Mais si la possession (La. p.75) est moins bien établie, il faut changer la formule de la procédure et réclamer la propriété du lieu selon le droit des *Quirites*¹ ; en outre, juger si le lieu dont il s'agit montre quelque limite indiquée par des bornes, par des arbres ou par quelque autre marque et se voit pour ainsi dire soustrait à la continuité du terrain par certains indices.

129. Pour ne pas oublier ce sujet, nous devons aussi traiter du cas où il y a des arbres de limite et où le lieu est pratiquement couvert de forêts, cas dans lequel la possession est moins sûre : il faut décider de cette façon.

130. S'il s'agit d'une forêt d'abattage, elle ne peut que difficilement être réclamée après cinq ans².

131. Si certains parlent d'arbres "marqués", nous devons connaître la terminologie³ de la région.

¹ La formule de *vindicatio* d'un fonds de terre s'énonçait selon l'édit classique (cf. Lenel : *Edictum perpetuum* [1927], p. 185s. et n. 2) : TITIVS IVDEX EST. SI PARET FVNDVM QVA SI AGITVR EX IVRE QVIRITIVM AVLI AGERII EST NEQVE IS FVNDVS ARBITRIO IVDICIS AVLO AGERIO RESTITVETVR, QVANTI EA RES ERIT, TANTAM PECVNIAM IVDEX NVMERIVM NEGIDIVM CONDEMNATO, SI NON PARET ABSOLVITO. Cf, en outre, *Inst. Iust.* I, 2, 2.

² Le terme de cinq ans est attesté pour le droit d'abattage comme une règle d'économie forestière dans une constitution de Justinien décidant ainsi d'un problème qui en dépend, la prescription d'un droit de passage servant à l'ayant-droit pour passer à travers le fonds de terre du voisin dans son bois (*CI.* 3, 34, 14 pr [531] : *in suam silvam inde transire et arbores excidere uel facere quidquid ei fuerit visum*). Cette servitude accordait ce droit un jour tous les cinq ans. Le débat dans l'école sabinienne (où une servitude d'abattage était reconnue) examinait comment un tel droit pouvait tomber sous la prescription de deux ans et s'il ne fallait pas en doubler la durée. De fait, ce droit dépend d'une règle sylvicole qui limite l'exploitation d'un bois à des périodes forestières de cinq ans, mais non à un seul jour. Cette limitation est due à une simplification du cas juridique.

³ L'emploi du grec *idioma* est ici important. Gaffiot donne une seule référence, à Flavius Sosipater Charisius (291.2), grammairien de la mi-IV^e siècle (*Gram. Lat.*, éd. Keil, 1) distinct du jurisconsulte du *Digeste*. Si le présent passage était bien de Frontin comme le pensait Lachmann, on aurait là un emploi plus ancien de ce mot en latin. Or, malgré Lachmann, il remonte au seul Agennius. L'occurrence chez Charisius fait donc référence pour tenter de dater le texte d'Agennius : à partir du milieu du IV^e s.

132. Qui<dam> *plagatas* vocant quas finis declarandi causa denotant, ut in Brittiis alii in Piceno *stigmatas*, in aliis regionibus insignes aut notas¹.

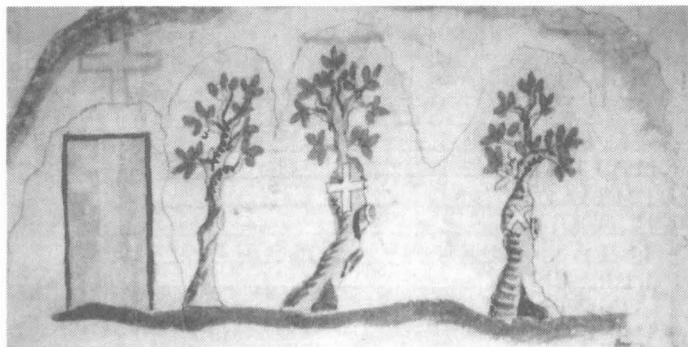


Fig. 13 : Arbres marqués faisant limite.

133. Si vero pascua sit et *dumi ac* loca paene solitudine derelicta, multo minorem possessionis habent fidem².

134. Propter quod <m>inime de his locis ad interdictum iri debet³.

135. De quibus autem locis ad interdictum ire possunt <sunt> fere culta, quae possessionem brevioris temporis testimonio adipiscuntur, ut *arva* aut *vineae* aut *prata* aut aliud aliquod genus *culturae*⁴.

136. Haec tamen cum in demonstratione *allegabuntur*, etiam si partes qua<e>dam proximae | et in<ter>iacentes *culturae* fuerint propria<e>, non er[i]nt satis illa<s> sui generis agro adsignare, sed

¹ quidam *plagatas* La.] qui *clavicas* B. denotantur. in B. *stigmatas* Th., *signatas* La.], *sitiagitat* B. *insignis* B.

² *dumi ac*] dum haec B.

³ *minorum* B., *corr.* Arc..

⁴ *ire* possunt B, *iri* potest La.. ut *arua* Huschke] aut *arbor* B. *pratu* B. *cultum* B.

132. Certains parlent d'arbres "plantés de clous", pour ceux qu'ils marquent pour indiquer la limite, comme dans le Bruttium, d'autres, dans le Picenum, parlent d'arbres "stigmatisés", et dans d'autres régions encore d'arbres "remarquables" ou "marqués".

133. Dans le cas de pâturages, de taillis et de lieux délaissés et presque abandonnés, il y a une certitude de possession bien moins grande.

134. C'est pourquoi, pour ces lieux, il ne faut absolument pas aller à l'interdit.

135. Les lieux à propos desquels on peut aller à l'interdit sont généralement ceux qui sont cultivés, dont la possession est assurée par un témoignage qui remonte à peu de temps : champs labourés, vignes, prés, ou cultures d'un autre genre.

136. Cependant, lorsqu'il est question de ces lieux à propos de la mise en évidence des limites, même si certaines parties toutes proches de la limite et s'interposant sur elle ont un type particulier de culture, il ne suffira pas de les assigner à la terre qui est de leur genre, mais il faudra faire le tour de l'ensemble du domaine

[Th. p. 35] circuire oportebit totum fundum et ita fidem obligare, ne demonstratione neglegenter soluta appareat¹.

137. De modo controversia » <est> status effectivi : ante enim locus est ibi quam modus nominetur : aequae recipiens ante dictarum controversiarum omnes status, sed ut superius significavi irritos et non necessarios².

138. Haec controversia « frequenter in agris adsignatis exercetur : agitur enim, ut secundum acceptam eius veter<a>ni, (La. p. 76) qui in illud solum deductus est, modus restituatur ; | aut si quando praescriptus est lege aliqua agri modus³.



Fig. 14 : Tablette de tirage au sort des lots coloniaux d'Ilici (Elche, Espagne).

139. Quom autem in adsignato agro secundum formam modus spectetur, solet tempus inspicere et agri cultura[e]⁴.

¹ abligabuntur B, corr. Goes. B 54. erint satis sua (illa ajouté entre les deux derniers mots) B, corr. Goes. fundum finem et ita obligare B ; tranp. Et corr. La.. add. Goes.

² aequae B ; eaque mavult La.. irritus et non necessarius B.

³ veterani Huschke] aeterni B. B 56.

⁴ Quom Goes] quae B.

[Th. p. 35] et obtenir ainsi la certitude, afin qu'elle n'apparaisse pas le fruit d'une démonstration négligente et approximative.

137. La controverse sur la superficie relève de l'état effectif¹ ; car le lieu existe avant que soit spécifiée la superficie ; elle inclut également tous les états des controverses qui ont été citées auparavant, mais, comme je l'ai indiqué plus haut, sans force² et non nécessaires.

138. Cette controverse se produit souvent dans les terres assignées ; il s'agit de restituer la superficie en accord avec le lot du vétéran (La. p. 76) qui a été déduit sur ce sol ; il y a aussi le cas où la superficie de la terre a été prescrite par une loi.

139. Puisque, dans une terre assignée, on examine la superficie d'après la *forma*, c'est la durée que l'on prend en considération, ainsi que la culture de la terre.

¹ Comme celle de la propriété, cf. *infra*.

² *Irritus* est attesté dès Cicéron dans le langage du droit, équivalent du grec ἥκνρος Il est la négation de *ratus* pour une importante disposition de la Loi des XII Tables (XII, 5 [Tite-Live 7, 17] dans une interprétation traitée par la tradition comme partie du texte).

140. Si iam excessit memoria[m] abalienationis, solet iuris formula [non silenter] intervenire et inhibere menses, <n>e tales controversias concipiant, neque quietem tam longae possessionis inreperere <si>ni<t>¹.

141. Si et memoria sit recens et iam modus secundum centuriam conveniat et loci natura indicetur et cultura, nihil inpediet secundum formas aestimatum petere : lex enim modum petiti[s] definite praescribit, cum ante quam l mensura agri agatur modus ex forma pronuntiatus cum loco conveniat².

¹ ne tales controversias] et alii controversiae B. sinit. Si et] nisi et B.

² indicetur] inretetur B. aestimatum petere La.]. nec est initum deterre B, nec est inritum decernere B². modo petitis definita B. B 56. praescribit sscr. B¹.

140. Si le souvenir de l'aliénation a déjà disparu, c'est la procédure du droit [non pas silencieusement] qui intervient et dissuade les arpenteurs d'entreprendre de telles controverses, et qui ne leur permet pas de menacer la tranquillité d'une si longue possession¹.

141. Si le souvenir est récent, que la superficie s'accorde avec la centurie et se trouve indiquée par la nature du lieu et par la culture, rien n'empêchera de décider d'après les *formae* : car la loi prescrit avec précision la superficie de ce qui fait l'objet de la réclamation, puisque, avant même que l'on effectue la mesure du terrain, la superficie déclarée d'après la *forma* s'accorde avec le lieu.

¹ Pour un principe analogue, voir Paul 16 ad Sabinum D 39, 3, 23, 2 : *Aggeres iuxta flumina in privato facti in arbitrium aquae pluviae arcendae veniunt, etiamsi trans flumen noceant, ita, si memoria eorum exstet et si fieri non deberunt*). La décision, attribuable à Sabinus, ne permet pas qu'on attaque les barrages si personne ne se souvient de la date de leur construction. Ils sont alors assimilés aux travaux liés à la fondation de la colonie, en suivant le raisonnement selon lequel tout ce dont l'origine a été oubliée se confond avec les conditions initiales. Cf. *loc. cit.* D. 39, 2, 23 pr : *Quod principis aut senatus iussu aut ab his, qui primi agros constituerunt, opus factum fuerit, in hoc iudicium (aquae pluviae arcendae) non venit*. Nous trouvons, en fait, cet argument sous une forme légèrement différente dans une citation de Cassius, le successeur de Sabinus (Paul 49 ad edictum D 39, 3, 2, 3) : *Cassius autem scribit, si qua opera aquae mittendae causa publica auctoritate facta sint, in aquae pluviae arcendae actionem non venire in eademque causa esse ea, quorum memoriam vetustas excedit*. La divergence comporte une certaine ouverture : l'œuvre de l'autorité publique ne doit pas forcément appartenir au commencement pour servir de modèle juridiquement incontestable à une œuvre dont personne ne se rappelle la date de construction. Si l'on se souvient de la parenté entre les deux *arbitria*, l'*actio finium regundorum* et l'*actio aquae pluviae arcendae*, il n'y a pas de difficulté pour comprendre que le principe de la *vetustas, quae ... pro lege habetur, minuendarum scilicet litium causa* (Paul 49 ad edictum D 39, 3, 2 pr) vaut pour les deux controverses. On peut, de plus, noter que le principe soulevé par Sabinus et Cassius pour l'*actio aquae pluviae arcendae* selon lequel la *vetustas memoriam excedens* peut former la situation juridique tout comme l'*auctoritas publica* trouve dans la *controversia de modo* une situation d'application modèle, parce que, dans ce cas, il s'agit de conférer à la *vetustas* une force légale qui peut l'emporter sur le *modus*, promis au colon par la *lex coloniae* et par l'autorité du fondateur. L'idée générale suivant laquelle il ne faut pas toucher au *statu quo*, immémorial, incontesté et détenu paisiblement, se rencontre aussi sur le sol provincial qui ne connaît, ni propriété quiritaire, ni *usucapio*. Dans ce cas, il s'agit du conflit entre l'autorité publique du prince qui, parce que le sol est redevable de taxes, contrôle les confins, et les situations, qui entrent en contradiction avec elle. On peut dès lors trouver dans cette indication une précieuse information sur la source préclassique de la *longi temporis praescriptio* qui, avec les délais, de trente ans en particulier, correspond à la période requise pour l'oubli.

142. Hoc in agris adsignatis evenit¹.

143. Nam si aliqua lege venditionis exceptus sit modus neque adhuc in mensuram redactus, non ideo fide carere debet, si *nostra* demonstratio eius in agro non ante finiri potuerit quam de sententia loc[ut]us sit designatus².

144. in hac controversia, quod i<n>ter privatos tractatur³.



Fig. 15 : Subsécives et terres assignées dans le cadastre A.
Carte de localisation (Orange, France).

¹ in agris B.

² nostra] non B. locus Goes. Post designatus vacuum est reliquum huius versus spatium, in quo scripsit B¹ dragma, i.e. diagramma, ut vidit Goes.

³ iter B.

142. Voilà ce qui se produit dans les terres assignées.

143. Si dans un contrat de vente une superficie a été exceptée et n'a pas encore été soumise à la mesure, pour autant tout crédit ne devra pas nous être refusé si la mise en évidence que nous en faisons sur le terrain n'a pu être définie avant que la superficie ait été indiquée par jugement.

.....
144. ... dans cette controverse, parce qu'elle se produit entre particuliers.

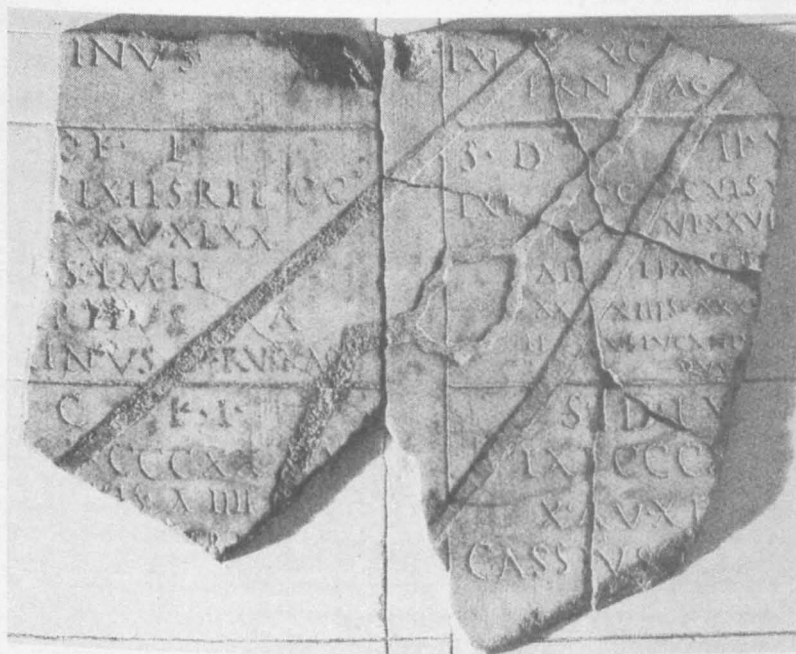


Fig. 16 : Terres assignées dans le cadastre A d'Orange.